



Bordeaux, le 7 novembre 2018

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Commission départementale d'aménagement commercial

La commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie ce mercredi 7 novembre 2018. Les dossiers suivants ont été examinés :

MERIGNAC : Extension d'un ensemble commercial par l'augmentation de la surface de vente du magasin « GIFI » de 673 m² portant la surface de vente totale du magasin à 2 576 m² après projet. Le projet, situé au 43 avenue du Président J.F. Kennedy, est déposé par la SCI MERBEAU et par la SAS GIFI MAG : **autorisé**.

CAMBLANES ET MEYNAC : Création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 7 143 m² comprenant un magasin LIDL d'une surface de vente de 1 429 m² et un magasin LE LANN d'une surface de vente de 5 714 m². Le projet, situé route des 2 Ponts, est déposé par la SNC LIDL et par la SARL LE LANN FINANCES : **autorisé**.

LIBOURNE : Extension de la surface de vente d'un ensemble commercial de 5 848 m² par la création d'un magasin de vente de détail de tissus, laines et mercerie à l'enseigne « TISSUS Emmanuel Création » d'une surface de vente de 562 m² en remplacement de l'activité de loisirs YOUPIPARC, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 6 410 m². Le projet, situé 24 avenue du Général de Gaulle, est déposé par la SCI DAGUEYS III : **autorisé**.

La commission départementale d'aménagement commercial est composée de 11 membres : 7 élus locaux (le maire de la commune d'implantation ou son représentant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental, le président du conseil départemental ou son représentant, le président du conseil régional ou son représentant, un membre représentant les maires au niveau départemental, un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental) et 4 personnalités qualifiées (deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire). Si la zone de chalandise s'étend à d'autres départements, deux personnes par département concerné (un élu et une personnalité qualifiée) sont conviées et participent au vote. La CDAC est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote.